

Rennes le 21 mars 2020

A

Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes

La FNEC FP-FO vous remercie pour les réponses apportées à nos questions qui ont suivi le CHSCTA du 17 mars. Elles ont été l'objet d'une lecture attentive, notre organisation vous soumet en retour certaines remarques et continue à porter les revendications légitimes des personnels.

La protection des collègues volontaires et des élèves accueillis doit être une priorité.

Le plan national de lutte contre une pandémie grippale (élaboré en 2007 lors de l'épidémie de la grippe aviaire) précise dans son paragraphe I.10 : « L'utilisation du masque F.F.P.2 est recommandée pour les personnels qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, sont en contact direct avec le public ou ont de nombreux échanges. [...] Les recteurs d'académie doivent assurer l'équipement en masques de protection des personnels concernés et informer l'administration centrale des initiatives qu'ils prennent dans ce domaine. Ils communiquent au ministre, au 31 décembre de chaque année, l'état des stocks de masques F.F.P.2 et anti-projections dont ils disposent. »

**La FNEC FP-FO exige que le matériel de protection nécessaire soit mis à la disposition des personnels volontaires pour l'accueil des enfants de soignants, et que l'entretien et la désinfection des locaux soient garantis.** Sans l'effectivité de ces mesures, nous appelons tous les personnels à faire valoir leur droit de retrait.

Parmi les gestes barrière que vous rappelez, se tenir à un mètre de distance est totalement irréaliste avec un groupe de 10 élèves, en particulier chez les plus jeunes. Quelle est l'aide apportée aux soignants si leurs enfants sont gardés dans des foyers de propagation du virus ? si les nombreux volontaires sont eux-mêmes contaminés ? si l'absence de mesures de protection décourage ces volontaires ?

Nous rappelons que dans plusieurs établissements, la distinction entre volontariat et obligation à venir travailler dans les locaux est poreuse, notamment pour les personnels précaires que constituent les AED : comment refuser de venir faire du volontariat quand de prime abord on vous présente cela comme une obligation et que le contrat de l'AED en question peut ne pas être renouvelé en fin d'année ?

**La FNEC FP-FO vous remercie de la réponse très claire apportée sur le respect du volontariat. Elle demande que ces instructions claires soient rappelées aux IEN et chefs d'établissement, ainsi qu'à l'ensemble des personnels.**

Pour Force Ouvrière, dans le respect des textes réglementaires, le travail à distance ne peut être imposé aux membres du personnel. Aucun d'entre eux ne doit y être soumis s'il ne le souhaite pas. Si le travail à distance est accepté par un membre du personnel, c'est à lui et uniquement à lui d'en définir les modalités. FO vous rappelle

les modalités du « télétravail » qui sont définies dans le décret 2016-151 du 11 février 2016. Celui-ci repose sur le volontariat de l'agent et selon l'article 5 de ce décret, « L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur la demande écrite de l'agent ». De même, les modalités d'organisation, jours de la semaine travaillés, lieux d'exercice sont à préciser par l'agent, si et seulement s'il est volontaire. La circulaire ministérielle du 13 mars 2020 ne saurait se substituer à ce décret du 2016-151 du 11 février 2016. La circulaire stipule que « chaque professeur s'assure d'être joignable » soit dans l'établissement, soit à distance. Elle entend imposer le télétravail mais elle est en contradiction avec le décret qui du point de vue de la hiérarchie des normes est supérieur à la circulaire.

Si l'agent est volontaire, il est précisé dans le décret que « l'employeur prend en charge les coûts découlant de l'exercice du télétravail » (matériel, logiciels, abonnements, communications, et outils de maintenance).

Nos collègues font remonter les pressions institutionnelles, la surcharge de travail qui se répercute également sur les élèves et leurs familles.

Là encore, **la FNEC FP-FO demande que soient rappelés aux IEN et chefs d'établissement que rien ne saurait être imposé concernant le travail à distance**, que des précautions sont nécessaires pour ne pas se retrouver face à des tâches insurmontables, réellement anxiogènes pour les personnels et donc porteuses de risques pour leur santé.

Veillez agréer, Monsieur le recteur, l'expression de notre parfaite considération.

Pour la FNEC-FP Force Ouvrière Académie de Rennes

M MOTIER Stéphane et M BOULIL Mostafa